

DEPARTEMENT  
DE  
L'ARDECHE



ARRONDISSEMENT  
DE  
TOURNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DU PRÉSIDENT

Arrêté n°AP-2021-3

**OBJET : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE DAVEZIEUX**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

Vu la Loi n°90.449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la Loi n°98.667 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-40, et L153-45 à L153-48 relatifs aux procédures de modification d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de l'Ardèche 2018-2023 ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Ardèche 2020/2025 ;

Vu la convention cadre relative à la Maitrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'habitat des gens du voyage sédentarisés 2020-2023 signée entre l'État, le Département de l'Ardèche et l'ARTAG le 23 novembre 2020.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Davézieux approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2012 ;

Vu la modification n°1 du PLU de Davézieux approuvée par délibération du conseil municipal en date du 11 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2015 portant sur le transfert de la compétence planification territoriale et PLUi à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay,

Vu l'arrêté préfectoral N°07-2016-12-05-003 du 05/12/2016 de fusion/extension du périmètre créant Annonay Rhône Agglo,

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Davézieux pour les motifs suivants :

- Permettre le relogement dans de meilleures conditions d'habitat, d'un groupe familial issu de la communauté des gens du voyage, installé depuis plusieurs années dans la zone d'activités économiques du Mas, sur un tènement classé en zone Ux au PLU (urbain à vocation économique) appartenant à l'agglomération, en créant un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur une parcelle classée en zone agricole (A) au PLU de Davézieux et propriété d'Annonay Rhône Agglo ;
- Intégrer ce STECAL au règlement graphique et au règlement écrit du PLU de Davézieux ;

**Considérant** qu'en application de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme :

- l'initiative de la procédure de modification simplifiée appartient au Président d'Annonay Rhône Agglo ;
- la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée.

**Considérant** que les évolutions envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée avec mise à disposition du public (sans enquête publique) dans la mesure où celles-ci :

- ne modifient pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du PLU en vigueur ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- ne comportent pas de graves risques de nuisance ;
- ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminuent ces possibilités de construire ;
- ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

**Considérant** qu'en application de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 seront précisées par le conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo ;

**Considérant** qu'avant la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Davézieux sera :

- notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 et au maire de la commune de Davézieux, en application de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme ;
- notifié pour avis la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Ardèche (CDPENAF), en application de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme ;
- soumis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre d'une demande d'examen au « cas par cas » pour savoir si la procédure devra faire l'objet ou non d'une évaluation environnementale.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Davézieux est engagée en application des dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 2 :**

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Davézieux portera sur :

- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur la parcelle AA28, propriété d'Annonay Rhône Agglo et classée en zone agricole au PLU de Davézieux, pour permettre le relogement d'un groupe familial issu de la communauté des gens du voyage, installé dans la zone d'activités économiques du Mas sur un tènement à caractère économique ;

- l'intégration de ce STECAL au règlement graphique et au règlement écrit du PLU de Davézieux.

**Article 3 :**

Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme et au maire de la commune de Davézieux. Les avis émis seront joints au dossier de mise à disposition du public, le cas échéant ;

**Article 4 :**

Le dossier sera notifié pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ardèche (CDPENAF). L'avis de la commission sera joint au dossier de mise à disposition du public.

**Article 5 :**

Le dossier sera également transmis pour une demande d'examen au « cas par cas » à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la région Auvergne Rhône Alpes qui jugera de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'avis de la MRAE sera joint au dossier de mise à disposition du public.

**Article 6 :**

A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Davézieux, éventuellement amendé pour tenir compte des avis, des observations du public et du bilan qui en sera tiré par le Président devant le conseil, sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire ;

**Article 7 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération d'Annonay Rhône Agglo et en mairie de Davézieux durant 1 mois, ainsi que d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 23/02/21

**Le Président**

**Simon PLENET**

Transmis en sous Préfecture le: 24/02/21 ID de télétransmission : 007-200072015-20210101-21564-AR-1-1	Notifié le : 24/02/21	Affiché le :
--	-----------------------	--------------

**SP**